



Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

**Projet d'arrêté interdépartemental
portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable
de la galerie drainante de Fleury dans les communes de Boivre-la-Vallée (86) et Les
Forges (79)**

Rapport de la DDT des Deux-Sèvres
au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
Séance du mardi 19 mars 2024

I. Objet du dossier

La présente consultation du CODERST porte sur un arrêté préfectoral définissant un programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury, exploité par Grand Poitiers communauté urbaine.

Cette programmation s'effectue par arrêté préfectoral, pris après consultation des Chambres d'Agriculture, de la Commission Locale de l'Eau et du CODERST.

1. Contexte

L'aire d'alimentation de captage (AAC) s'étend sur 2 653 ha sur les communes de Boivre la Vallée (86) avec 41 exploitations agricoles et Les Forges (79) avec 4 exploitations. La surface agricole utile est de 2 304 ha soit 87 % de la surface totale (93 % dans la Vienne et 7 % en Deux-Sèvres). La mise en place d'une ZPAAC a été sollicitée par la communauté urbaine de Grand Poitiers. La démarche à mettre en œuvre a été présentée par la DDT de la Vienne, pilote sur ce programme, lors du comité de pilotage du 4 février 2020.

Grand Poitiers s'est engagé dans le programme régional Re-Sources en 2006 avec des actions volontaires financées essentiellement par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la région Nouvelle-Aquitaine.

Trois contrats Re-Sources successifs n'ayant pas permis d'améliorer la qualité de l'eau du captage, le producteur d'eau a sollicité la mise en œuvre d'une zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) qui a reçu une réponse favorable de Madame la Préfète de la Vienne le 24 octobre 2019.

Les premiers travaux de la ZSCE ont permis de délimiter le périmètre de la ZPAAC, validé par arrêté interdépartemental du 25 octobre 2021.

Le code de l'environnement (article L.211-3) permet de mettre en œuvre un programme d'actions dans la ZPAAC pour assurer la protection qualitative de la ressource en eau potable.

L'article R.114-6 du code rural indique que le programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants.

La mise en place des programmes d'actions des ZPAAC est conduite selon la séquence suivante :

- établissement du périmètre de l'aire d'alimentation de captage (AAC) et des zones particulièrement vulnérables aux pollutions au sein de celui-ci ;
- délimitation de la zone de protection de l'AAC (ZPAAC) où s'appliquera le programme d'actions après croisement des zones vulnérables avec le diagnostic des pressions
- définition du programme d'actions ; c'est l'objet du dossier étudié lors du présent CODERST.

2. Avancement des ZPAAC en Deux-Sèvres

Les projets de ZPAAC sont au nombre de 8 en Deux-Sèvres :

- ZPAAC des Lutineaux (programme d'actions défini par arrêté préfectoral du 13 mars 2023)
- ZPAAC de Fleury (programme d'actions en cours d'élaboration) (pilotée par la Vienne)
- ZPAAC de la Chancelée (programme d'actions en cours d'élaboration) (pilotée par les Deux-Sèvres)
- ZPAAC de la Boutonne (9 périmètres définis et programme d'actions à élaborer) (pilotée par les Deux-Sèvres)
- ZPAAC de Château Renard (pilotée par le Loiret)
- ZPAAC de Moulin Neuf (pilotée par la Charente)
- ZPAAC de Ribou (pilotée par le Maine-et-Loire)
- ZPAAC de Sud Vienne (pilotée par la Vienne)

3. Pertinence pour les Deux-Sèvres

Le projet de programme d'actions permettra la réduction de la fertilisation azotée et de la pollution par les pesticides dans le captage de Fleury.

4. Consultation des Chambres d'agriculture, de la CLE et de l'EPTB

La consultation des chambres d'agriculture 79 et 86, de la CLE et de l'EPTB concernés par le territoire a été réalisée par courrier en date du 17 octobre 2023. Le délai de réponse était de deux mois. Les deux chambres ont émis un avis défavorable concordant, la CLE et l'EPTB ont émis un avis favorable. L'avis défavorable des chambres avait pour motif les contraintes pour la conduite des exploitations agricoles, le risque pour la dynamique territoriale, la fragilisation de l'équilibre économique des exploitations, l'absence d'évaluation technico-économique prévisionnelle et un seuil d'adhésion à la charte d'engagement jugé trop élevé. En réponse, la DDT de la Vienne a indiqué procéder à un bilan annuel pour réaliser une évaluation chiffrée précise de la dynamique territoriale. Pour le seuil d'adhésion à la charte, celui-ci a été fixé afin de ne pas engager les exploitants qui ont moins de 15,3 ha dans la ZPAAC.

5. Participation du public

La loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit la participation du public sur les projets d'arrêtés.

La consultation du public s'est déroulée du 8 au 29 janvier 2024 sur le site des services de l'état de la Vienne et est en cours du 21 février au 5 mars sur le site des services de l'état des Deux-Sèvres. Les remarques et questions seront traitées par la DDT86, pilote de la ZPAAC de Fleury.

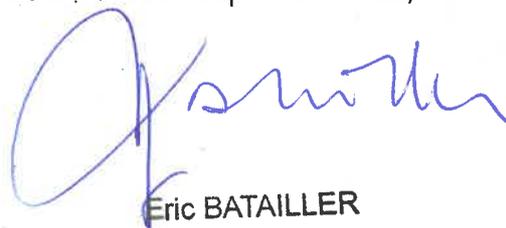
6. Arrêté préfectoral et mises à jour

Le projet d'arrêté de définition du programme d'actions est encore en consultation du public dans les Deux-Sèvres jusqu'au 5 mars 2024 à 17h.

II. Proposition d'avis

Le service instructeur vous propose d'émettre un avis favorable à la demande présentée sur la base du projet d'arrêté préfectoral ci-joint définissant le programme d'actions de la zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de la galerie drainante de Fleury dans les communes de Boivre-la-Vallée (86) et Les Forges (79).

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

